

RÈGLEMENT 207 RELATIF AU
TRAITEMENT DES MEMBRES DU
CONSEIL DE LA MRC DE
ROUSSILLON

ATTENDU que la MRC de Roussillon a adopté le 30 janvier 2008, le règlement 120 établissant une rémunération pour les membres du Conseil de la MRC de Roussillon ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement 120 relatif au traitement des membres du Conseil de la MRC de Roussillon adopté par le Conseil de la MRC, le 30 janvier 2008 ;

ATTENDU que des modifications législatives ont été apportées à *la Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'actualiser le règlement relatif au traitement des élus de la MRC en édictant dans un nouveau règlement, les règles relatives au traitement des élus de la MRC ;

ATTENDU qu'il y a lieu de reconnaître l'implication des élus de la MRC de plus en plus importante au sein des comités de la MRC ;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001)*, le Conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer la rémunération de son préfet et de ses autres membres ;

ATTENDU les modifications applicables à la rémunération des élus survenue par l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, en vigueur depuis 1^{er} janvier 2018 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné paret qu'un projet de règlement 207 a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par ...

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 207 intitulé « RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE ROUSSILLON » soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus de la MRC de Roussillon.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

La rémunération de base annuelle est définie de la façon suivante :

- Le préfet reçoit, en plus des autres rémunérations prévues au présent règlement, une rémunération annuelle forfaitaire de 39 000 \$.
- Le préfet suppléant reçoit, en plus des autres rémunérations prévues au présent règlement, une rémunération annuelle forfaitaire de 18 500 \$.
- Chaque membre du conseil, sauf le préfet et le préfet suppléant, reçoit, en plus des autres rémunérations prévues au présent règlement, une rémunération annuelle forfaitaire de 11 800 \$.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE EN FONCTION DE LA PRÉSENCE AU CONSEIL

- Chaque membre du conseil ou substitut reçoit à titre de rémunération, un montant de 150 \$ pour chaque séance plénière du conseil à laquelle il assiste.
- Chaque membre du conseil ou substitut reçoit à titre de rémunération, un montant de 100 \$ pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire du conseil à laquelle il assiste.

Cette rémunération est payée sur présentation de l'attestation de sa présence à cette rencontre.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE EN FONCTION DE LA CHARGE OCCUPÉE (membre d'un comité)

S'il n'ait pas déjà rémunéré par le comité externe visé, les membres du Conseil nommé pour représenter la MRC à un comité externe reçoivent une rémunération additionnelle pour lequel il assiste.

Le maire désigné par le Conseil de la MRC pour siéger à titre de président ou délégué sur un comité reçoit une rémunération additionnelle comme suit :

Membre d'un comité interne de la MRC :

- 150 \$ fixe pour chaque séance du comité interne de la MRC pour le maire désigné par le Conseil de la MRC agissant à titre de président

- 75\$ fixe pour chaque séance du comité interne de la MRC pour les maires désignés par le Conseil de la MRC et agissant à titre de membre d'un comité

Membre désigné d'un comité externe :

- 150 \$ fixe pour chaque séance du comité externe de la MRC pour le maire agissant à titre de président
- 75\$ fixe pour chaque séance du comité externe de la MRC pour les maires du Conseil agissant à titre de membre d'un comité

Bureau des délégués :

- 75 \$ fixe par séance d'un bureau des délégués pour les maires désignés par le Conseil de la MRC

ARTICLE 6 SUBSTITUT DÉSIGNÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL

En l'absence ou incapacité d'un membre du Conseil, le substitut dûment désigné par la municipalité locale pour assister à une séance plénière, ordinaire ou extraordinaire perçoit la rémunération prévue à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 7 SUBSTITUT DU PRÉFET

En l'absence ou incapacité du préfet et du préfet suppléant, le substitut du préfet qui est dûment désigné par le Conseil de la MRC, reçoit une rémunération additionnelle de 150\$ pour chaque séance du Conseil qu'il préside.

ARTICLE 8 PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximales prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévue par l'article 19.1 de cette Loi.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du Conseil ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le versement de la rémunération est effectué mensuellement par dépôt bancaire au compte de l'élu.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES AUX FINS DE REPRÉSENTATIONS

Un membre du conseil qui effectue une dépense aux fins de représentations pour la Municipalité régionale de comté en vertu des articles 25 et 26 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001), peut être remboursé sur présentation de pièces justificatives.

De plus, une dépense relative à l'utilisation d'un véhicule pour les mêmes fins est remboursée selon le tarif en vigueur au sein de la Municipalité régionale de comté, lorsque cette réunion ou cet événement se déroule à l'extérieur du territoire de la municipalité régionale de comté.

ARTICLE 10 INDEXATION ANNUELLE

Les rémunérations payables aux membres du Conseil prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement sont indexées à la hausse annuellement, en date du 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation établie pour la période de douze (12) mois comprise entre le mois d'août de l'année précédente et le mois d'août de l'année en cours par Statistique Canada pour la province de Québec.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation, résolution ou politique antérieure de la MRC de Roussillon relative à la rémunération, à l'allocation de dépenses, notamment le règlement numéro 120 établissant une rémunération pour les membres du Conseil de la MRC de Roussillon.

ARTICLE 12 MODALITÉ DE VERSEMENT

Le Conseil détermine, par résolution, les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses prévue au présent règlement et à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 13 RÉTROACTION

La rémunération fixée en vertu de l'article 3 et 4 est effective à compter du 1^{er} janvier 2020

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et sera publié sur le site Internet de la MRC de Roussillon.

Christian Ouellette,
Préfet

Gilles Marcoux,
Directeur général et
secrétaire-trésorier.

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :